

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 6 : renforcer notre qualité de vie	A6
Abbaye Royale de Fontevraud	532

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-4- I et L. 4221-1 et suivants,
- VU** le Code général de propriété des personnes publiques,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération modifiée du Conseil Régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** les délibérations du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2018 et des 20 et 21 juin 2019 approuvant le Budget primitif et le Budget supplémentaire,
- VU** la convention initiale avec l'association Videomuseum approuvée par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 5 avril 2019, signée le 10 avril 2019.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Culture, sport vie associative, bénévolat et solidarités

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Les termes de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion pour l'année 2020 à l'association Videomuseum pour représenter les collections d'art moderne et contemporain du Musée d'art moderne de Fontevraud, collection Martine et Léon Cligman dans la banque de données générale commune GCOLL (annexe 1.1),

AUTORISE

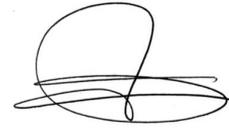
La Présidente à le signer,

AFFECTE

Une autorisation d'engagement de 40 000 € pour la prise en charge des redevances à régler en 2020 relatives aux autorisations d'occupation temporaire de l'Abbaye de Fontevraud ainsi que

pour les frais annexes.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several horizontal strokes and a final loop.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Écologiste et Citoyen

REÇU le 18/11/19 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs